



AVIS N° 2023-140/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 08 NOVEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE
VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE ET
DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX N°S_DAF-64288 RELATIVE AUX
DIVERS TRAVAUX DE DERATISATION ET DE DESINFECTION
AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE
DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0484/MJL/PRMP/SP-PRMP du 13 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 octobre 2023 sous le numéro 1966-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Législation et de la Justice a saisi l'ARMP d'une demande de poursuite de la procédure de dératisation et de désinfection des bureaux au profit de l'administration centrale du MJL ;

Que par lettre n°0532/MJL/PRMP/SP-PRMP du 03 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 06 novembre 2023 sous le numéro 2084-23, la

Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Législation et de la Justice a transmis un ensemble de pièces complémentaires à l'ARMP utiles à l'appréciation de sa requête ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère de la Justice et de la Législation expose les faits ci-après :

- « Le ministère de la Justice et de la Législation, dans son plan de passation au titre de la gestion 2022, a prévu le marché de divers travaux de dératisation et de désinfection au profit de l'administration centrale du MJL qui a été lancé et attribué. Mais l'approbation n'a pu être faite, car les ressources n'étaient plus satisfaisantes sur la ligne afférente ;
- lors du réaménagement du PTA gestion 2023, ladite activité a été intégrée au PTA réaménagé et par conséquent inséré dans le PPMP en cours d'actualisation » ;

Que dans ce cadre, pour faciliter l'approbation du contrat, elle sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de poursuite de la procédure de ce marché ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MJL pose le problème relatif aux conditions de poursuite de procédure de passation de marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Que les trois conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre et de la poursuite de la procédure de ce marché sont :

- la disponibilité de crédits ;
- l'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés au titre de 2023 ;
- la confirmation de ses prix et l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure n'avait pas été approuvée pour insuffisance de ressources ;

Qu'en ce qui concerne la disponibilité de crédits, la PRMP du MJL a prouvé que les ressources sont reportées au PTA réaménagé au titre de la gestion 2023 ;

Que concernant l'exigence relative à la planification, ledit marché est intégré dans le plan de passation des marchés publics du MJL en cours d'actualisation au titre de l'année 2023 ;

Que relativement à la confirmation de ses prix et l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire du marché, la PRMP du MJL a sollicité et obtenu de la « Société DJEHAMI Trades », la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de son offre ;

Que ces trois (3) conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de ce marché ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire et à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix pour la dératisation et la désinfection des bureaux au profit de l'administration centrale du MJL ;
- ordonne à la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Justice et de la Législation de :
 - prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres ;
 - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves, à l'issue de cette procédure. ✎



Séraphin AGBAHOUNGBATA